



Arrêt

n° 233 220 du 27 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me S. JANSSENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 août 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 21 avril 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (arrêt n°116 261).

Le 3 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à son encontre, dont le délai a été prorogé jusqu'au 16 juin 2016.

1.2. Le 30 septembre 2016, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil, le 17 janvier 2017 (arrêt n° 180 829).

1.3. Le 2 juillet 2017, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

1.4. Le 2 août 2017, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 25 août 2017, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, à son encontre. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil, le 12 septembre 2017 (arrêt n° 191 918).

1.5. Le 26 octobre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions, visées au point 1.3. (arrêt n° 194 251).

1.6. Le 16 décembre 2018, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, à la même date. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

« Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

X 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention arme prohibée (coup de poing américain) + usurpation d'identité

PV n° [...] + [...] + [...] de la police de Liège

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 15/12/2018 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Il déclare avoir une relation amoureuse avec [X. X.]

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé(e) affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Article 74/14 § 3, 2°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée

Article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

Article 74/14 § 3, 5°: il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2

Article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 30/09/2016 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention arme prohibée (coup de poing américain) + usurpation d'identité

PV n° [...] + [...] + [...] de la police de Liège

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 17/08/2015 a été déclarée irrecevable par la décision du 25/01/2016.

Reconduite à la frontière

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant:

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 30/09/2016 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention arme prohibée (coup de poing américain) + usurpation d'identité
PV n° [...] + [...] + [...] de la police de Liège*

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 17/08/2015 a été déclarée irrecevable par la décision du 25/01/2016.

L'intéressé(e) a été entendu le 15/12/2018 par la zone de police de Liège et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...]».

1.7. Le 21 décembre 2018, le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de l'extrême urgence (arrêt n° 214 562).

2. Procédure.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. En l'occurrence, le mémoire de synthèse déposé énonce, notamment, un grief nouveau, aux termes duquel la partie requérante fait valoir qu' « Après lecture des dossiers administratif et répressif, il appert que le requérant a été intercepté à Liège, à l'occasion d'un contrôle planifié dans un café du carré, dans la nuit du 15 décembre 2018 à 04.55, ainsi qu'il ressort du PV dressé par la police du chef d'infractions à la législation en matière de séjour des étrangers [...]: « Arrestation administrative [du requérant], le 15/12/2018 à 04.55 heures Faits : infractions à la législation en matière de séjour des étrangers...Commis du 15/12/2018 à 04.55 heures...Information : Ce jour, le 15/12/2018 à 04.55 heures, de contrôle café planifié... »[.] Or, la décision d'expulsion et de rétention a

été notifiée le 16 décembre 2018 à 07.20 hrs par l'agent [X.X.] et le dossier ne révèle pas que la décision aurait été prise le dimanche 16 décembre avant 04.55. A défaut d'autre heure certaine, seule celle de la notification à personne peut être prise en considération afin de vérifier si le délai de 24 heures est respecté. Outre que le requérant ne fut conduit au centre fermé que le 17 décembre 2018 à 10.00 [...]. Le délai de 24 heures étant largement dépassé, la décision est illégale. Il s'agit d'un moyen d'ordre public, tenant à une liberté fondamentale ». La partie requérante ne démontre toutefois pas que ce grief n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours. Le Conseil estime donc que cet argument nouveau est irrecevable.

3. Question préalable.

Le recours est irrecevable, en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, qui assortit le premier acte attaqué. Le Conseil n'est en effet pas compétent, puisque le recours ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, la partie requérante indique, dans son mémoire de synthèse, que le requérant a été remis en liberté, le 16 janvier 2019.

Le recours est donc devenu sans objet en ce qu'il vise une décision de remise à la frontière.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie et « du respect des droits de la défense en matière pénale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que « le requérant est convoqué à comparaître pour l'audience correctionnelle du 24 janvier 2019 où sa présence est nécessaire, ainsi que le précise la convocation : [...]. L'article 47 garantit le droit à un recours effectif. Ainsi qu'exposé, le requérant fut libéré par le parquet avec remise d'une convocation à comparaître à l'audience correctionnelle du 24 janvier 2019. Contraignant le requérant à quitter le territoire sans attendre l'audience correctionnelle, la décision l'empêche de s'y défendre, et ce en contrariété avec les articles 47 et 48 de la Charte et avec l'article 6 §1 et § 3 CEDH, les droits de la défense en matière pénale et le devoir de minutie. Il paraît kafkaïen que l'Etat, d'une part, par l'organe de ses autorités judiciaires, impose au requérant de comparaître en justice et de rester en Belgique à cette fin, et, d'autre part, par l'organe du Ministre à l'asile et la migration, le contraigne à quitter le pays. Il convient d'opérer un choix qui ne peut intervenir qu'en privilégiant les droits de la défense en matière pénale, consacrés par la Convention de sauvegarde, essentiels dans un Etat de droit et susceptibles de retentir de manière beaucoup plus importante dans la vie concrète du requérant. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises à ce sujet [...] ».

4.2.2. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que « le requérant ayant été libéré le 16 janvier 2019, il pourra se rendre à son procès ; le moyen ne présente plus d'intérêt ».

4.3.1. A l'appui d'un second grief, la partie requérante fait valoir que « Sous l'angle de la vie familiale, la décision ne remet pas en cause la relation durable du requérant, mais conclut à la non violation de l'article 8 CEDH au motif qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial. En cela, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les articles 8 CEDH, 62 et 74/13 de la loi : une vie familiale peut exister et doit être prise en considération indépendamment de toute demande de regroupement familial. Le caractère allégué violent des faits est contredit par la détention et non l'usage d'une arme prohibée, ce qui ne permet pas de justifier l'atteinte à la vie familiale au nom de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales. Sous l'angle de l'état de santé, la décision contient une motivation stéréotypée liée à l'article 3 CEDH, alors que le requérant a bien évoqué des problèmes médicaux, confirmés par un certificat médical du 8 mai 2018 : il y est décrit les différentes séquelles dont souffre le requérant à la suite de son vécu en Guinée et d'une tentative de rapatriement en 2017; les séquelles et plaintes sont jugées par le médecin compatibles avec les dires du requérant ».

4.3.2. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante soutient que « le requérant n'a pas été sérieusement entendu par la police ; ce ne fut chose faite qu'une fois placé en rétention, ce qui non seulement n'a aucun sens mais prive le défendeur de contester la production de documents et informations qui n'ont pas été sollicités dès l'arrestation ».

5. Discussion.

5.1. Sur le premier grief, le Conseil prend acte de l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « le requérant ayant été libéré le 16 janvier 2019, il pourra se rendre à son procès ; le moyen ne présente plus d'intérêt ».

5.2.1. Sur le second grief, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle

de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est, notamment, fondé sur l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et sur le constat que « *L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

Puisque le motif susmentionné motive à suffisance le premier acte attaqué, le second motif, relatif à l'ordre public, présente un caractère surabondant. L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

5.3.1. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non

nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.3.2. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

5.3.3. En l'espèce, la relation amoureuse, invoquée par la partie requérante, n'est pas contestée par la partie défenderesse. Celle-ci indique, en effet, à cet égard que « *L'intéressé a été entendu le 15/12/2018 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Il déclare avoir une relation amoureuse avec [X. X.]*

[...].

L'intéressé(e) affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. [...] ».

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Dans un arrêt, rendu le 3 octobre 2014, la Cour EDH a indiqué que « *ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce*

que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 ([...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, aucun obstacle ni circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée par la partie requérante.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH et par voie de conséquence de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas établie.

5.4. Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, l'examen du dossier administratif montre que les problèmes médicaux, allégués, sont invoqués pour la première en termes de requête. En effet, à la question « Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer sur son état de santé ? », posée lors de l'audition du requérant, le 15 décembre 2018, celui-ci n'a fait état d'aucun élément. En outre, le «Formulaire confirmant l'audition d'un étranger», daté du 16 décembre 2018, figurant au dossier administratif, fait uniquement mention du fait qu'à la question de savoir si le requérant est atteint d'une maladie qui l'empêche de voyager ou de retourner dans son pays d'origine, le requérant a simplement déclaré « Non, de l'asthme ? ».

De plus, force est de constater qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pour faire valoir de tels éléments.

En outre, le certificat médical du 8 mai 2018, invoqué, ne figure pas au dossier administratif, et est communiqué à la partie défenderesse pour la première fois par le biais de la requête introductive d'instance. Il fait état de lésions cicatricielles, soit des éléments d'une nature médicale différente de l'élément invoqué dans le formulaire de l'audition du requérant du 16 décembre 2018, dans lequel il n'évoquait que son asthme. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments médicaux qui ressortent de ce certificat.

Par ailleurs, force est de constater que l'état de santé du requérant a été pris en compte dans la décision attaquée, la partie défenderesse indiquant, dans la motivation relative à la mesure de reconduite à la frontière, que « *L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la [CEDH] est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici* ».

Enfin, dans l'arrêt n° 214 562, rendu le 21 décembre 2018, le Conseil a examiné le certificat médical du 8 mai 2018, invoqué, sur la base de l'article 39/82, §4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 (point 3.3.3.), et conclu que la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH n'était pas établie.

Au stade actuel de la procédure, le Conseil n'aperçoit pas de raison d'en juger autrement.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS